

Date de mise en ligne : 12 DEC. 2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture  
988-200012532-20241211-553-24-AI  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

## ARRETE DU MAIRE

N° 553 /24 du 11 DEC. 2024

Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Association de Formation de Musicien Intervenant (AFMI) pour l'organisation d'un concert prévu le samedi 14 décembre 2024,

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°241/24 ;

Vu la demande enregistrée sous le n°10215 le 26/11/2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore.

### ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Association de Formation de Musicien Intervenant (AFMI) pour l'organisation d'un concert prévu le samedi 14 décembre 2024, de 17h à 20h, sont fixés à :

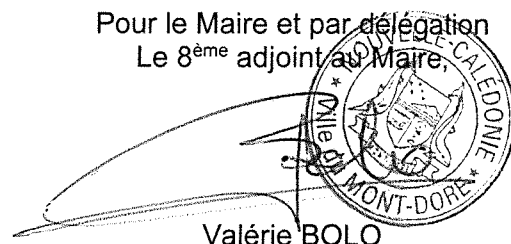
- Tarif de location : 50.000 FCFP/ TTC, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Association de Formation de Musicien Intervenant (AFMI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 11 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire,



Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1